



TEXTE ADOPTÉ n° 256
« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
SEIZIÈME LÉGISLATURE

11 mars 2024

PROPOSITION DE LOI

*visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et covictimes
de violences intrafamiliales*

*L'Assemblée nationale a adopté, dans les conditions prévues à
l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, la proposition de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : **658 2^e rect., 800** et T.A. **79**.

2^e lecture : **1001, 1697** et T.A. **180**.

2153. Commission mixte paritaire : **2224**.

Sénat : 1^{re} lecture : **344, 400, 401** et T.A. **82** (2022-2023).

2^e lecture : **98, 297, 298** et T.A. **63** (2023-2024).

Commission mixte paritaire : **349** et **350**.

Article 1^{er}

L'article 378-2 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 378-2. – L'exercice de l'autorité parentale et les droits de visite et d'hébergement du parent poursuivi par le ministère public ou mis en examen par le juge d'instruction soit pour un crime commis sur la personne de l'autre parent, soit pour une agression sexuelle incestueuse ou pour un crime commis sur la personne de son enfant sont suspendus de plein droit jusqu'à la décision du juge aux affaires familiales, le cas échéant saisi par le parent poursuivi, jusqu'à la décision de non-lieu du juge d'instruction ou jusqu'à la décision de la juridiction pénale. »

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 mars 2024.

La Présidente,
Signé : YAËL BRAUN-PIVET